COMMUNE DE CESSY

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Cessy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 413-3 et R 413-14,

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Considérant que la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h en agglomération, que les portions de route limitées à d'autres vitesses disposent de panneaux réglementaires et fassent l'objet d'un arrêté spécifique;

ARRÊTE

Article 1: Les arrêtés municipaux du 28 janvier 1999 et du 2 juin 1994 sont abrogés.

<u>Article 2:</u> La limitation de la vitesse en agglomération est portée à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires installés aux différentes entrées de la commune de Cessy.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

<u>Article 4</u>: Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gex,
- La Police Municipale,

Chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 13 février 2006

Le Maire, Jules EMERY